



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRi) DE SAINT-MARCEL D'ARDECHE

Modification n°1
du PPRi de Saint-Marcel d'Ardèche

NOTE DE PRESENTATION

Dossier d'approbation

Prescription par arrêté préfectoral du 26 mai 2021
Approbation par arrêté préfectoral du 10 septembre 2021

*Modification réalisée en application des articles L562-4-1,
R562-10-1 et suivants du code de l'environnement*

Septembre 2021

Sommaire

Préambule

1- Le PPRi de Saint-Marcel d'Ardèche

2- La modification du PPRi

2-1 Localisation de la modification

2-2 Origine de la procédure de modification engagée

2-3 Détail de la modification et justification du recours à la procédure de modification

3- La procédure de modification du PPRi

4- Le déroulement de la procédure

4-1 Consultation de la commune et des EPCI concernés par le projet de modification du PPRi

4-2 Concertation avec la population

4-3 Mise à disposition du public du projet de modification du PPRi

5- Approbation

Annexe

Annexe 1 : articles du code de l'environnement relatifs à la procédure engagée

Annexe 2 : arrêté préfectoral prescrivant la modification du PPRi

Annexe 3 : avis des personnes publiques associées

PREAMBULE

La commune de Saint-Marcel d'Ardèche est couverte par un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2018.

La présente modification du PPRi porte sur le document graphique délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale consultée en application des articles R122-17-I et R122-18-I du code de l'environnement a précisé, par décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 28 avril 2021, que le projet de modification du PPRi de Saint-Marcel d'Ardèche n'est pas soumis à évaluation environnementale (Cf annexe 3).

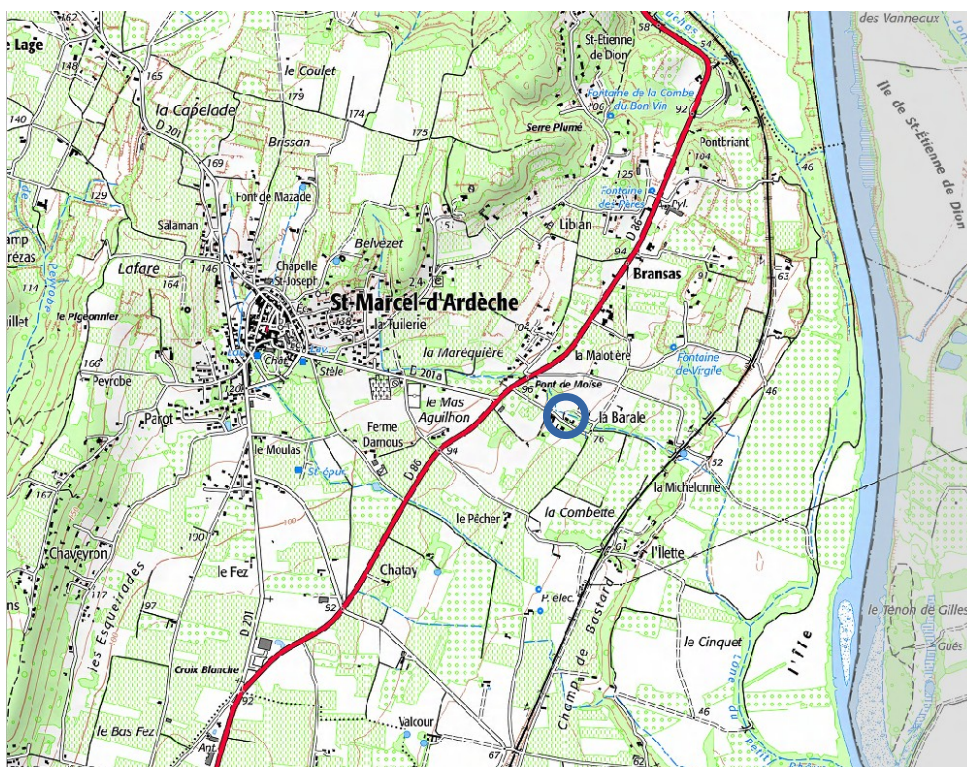
1- Le PPRi de Saint-Marcel d'Ardèche

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de Saint-Marcel-d'Ardèche a été prescrit par arrêté préfectoral du 13 juin 2014, prorogé le 11 mai 2017. A l'issue de la procédure, le PPRi a été approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2018.

Le territoire couvert est délimité par la limite de débordement du Rhône et de ses affluents le ruisseau de Souchas, le ruisseau de Belvezet, le ruisseau de Salaman, ainsi que par un affluent de l'Ardèche, le ruisseau de Merlançon.

2- La modification du PPRi

2-1 Localisation de la modification



2-2 Origine de la procédure de modification engagée

A la demande des propriétaires de l'unité foncière constituée des parcelles cadastrées AE n°95, 96 et 97, le maire de la commune a sollicité une modification ponctuelle de l'aléa du ruisseau du Belvezet, en se fondant sur la topographie des lieux.

Une partie de l'unité foncière est actuellement située en zone inondable du PPRi, notamment les 2 maisons d'habitation implantées sur le terrain.

Le ruisseau de Belvezet draine un petit bassin versant avec un débit centennal estimé à 4,7 m³/s. L'aléa modélisé au droit du terrain se caractérise par une simple lame d'eau d'environ 20cm de hauteur, sur une emprise de 15 mètres.

2-3 Détail de la modification et justification du recours à la procédure de modification

La modification envisagée est très limitée. Elle porte sur la représentation graphique de l'aléa, en précisant son emprise suivant la hauteur d'eau modélisée au niveau du profil B24 (inchangée) et la topographie des lieux, notamment en tenant compte du remblai important existant au niveau de la maison d'habitation situé le plus en aval.

L'objet de la modification est d'ôter une surface d'environ 700m² de la zone inondable, surface correspondant en grande partie à l'emprise de cette habitation et à ses abords. La seconde habitation, en amont au niveau du profil B24, est maintenue en zone inondable car elle dispose d'un sous-sol semi-enterré situé sous la cote de crue de référence.



Z100	
84,34	79,96 Rive gauche
83,954	79,96
83,84	79,96
83,781	79,96
82,365	79,96
82,22	79,96
81,389	79,96
79,977	79,96
79,78	79,96
79,864	79,96 Rive droite



La modification prescrite par arrêté préfectoral (annexe 2) a donc pour objet de modifier ponctuellement:

- la carte des aléas du PPRi au niveau du ruisseau de Belvezet ;
- le plan de zonage dans ce même secteur.

Extrait de la carte des Aléas des ruisseaux (planche 1/2) :



Avant modification

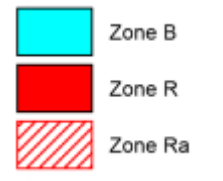
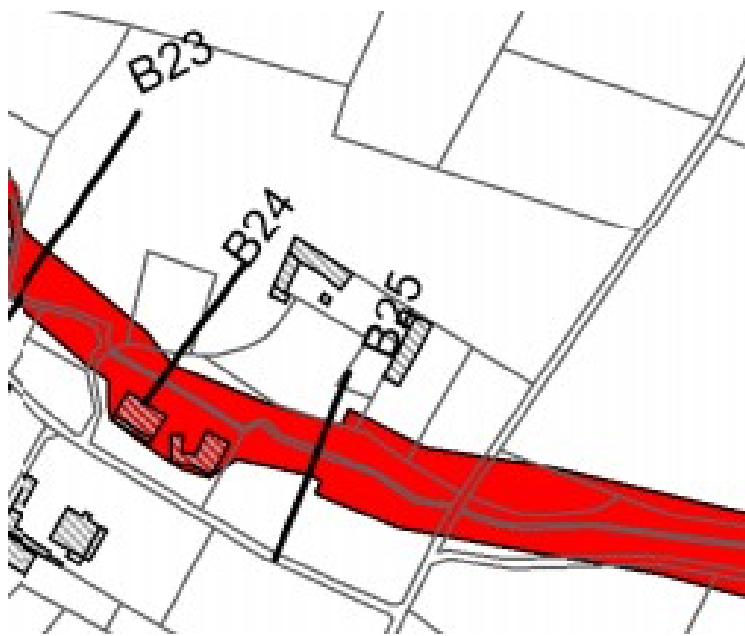


Après modification

Classes d'aléa

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Extrait des cartes de zonage Nord (planche 1/3) et Est (planche 2/3) :



Avant modification



Après modification

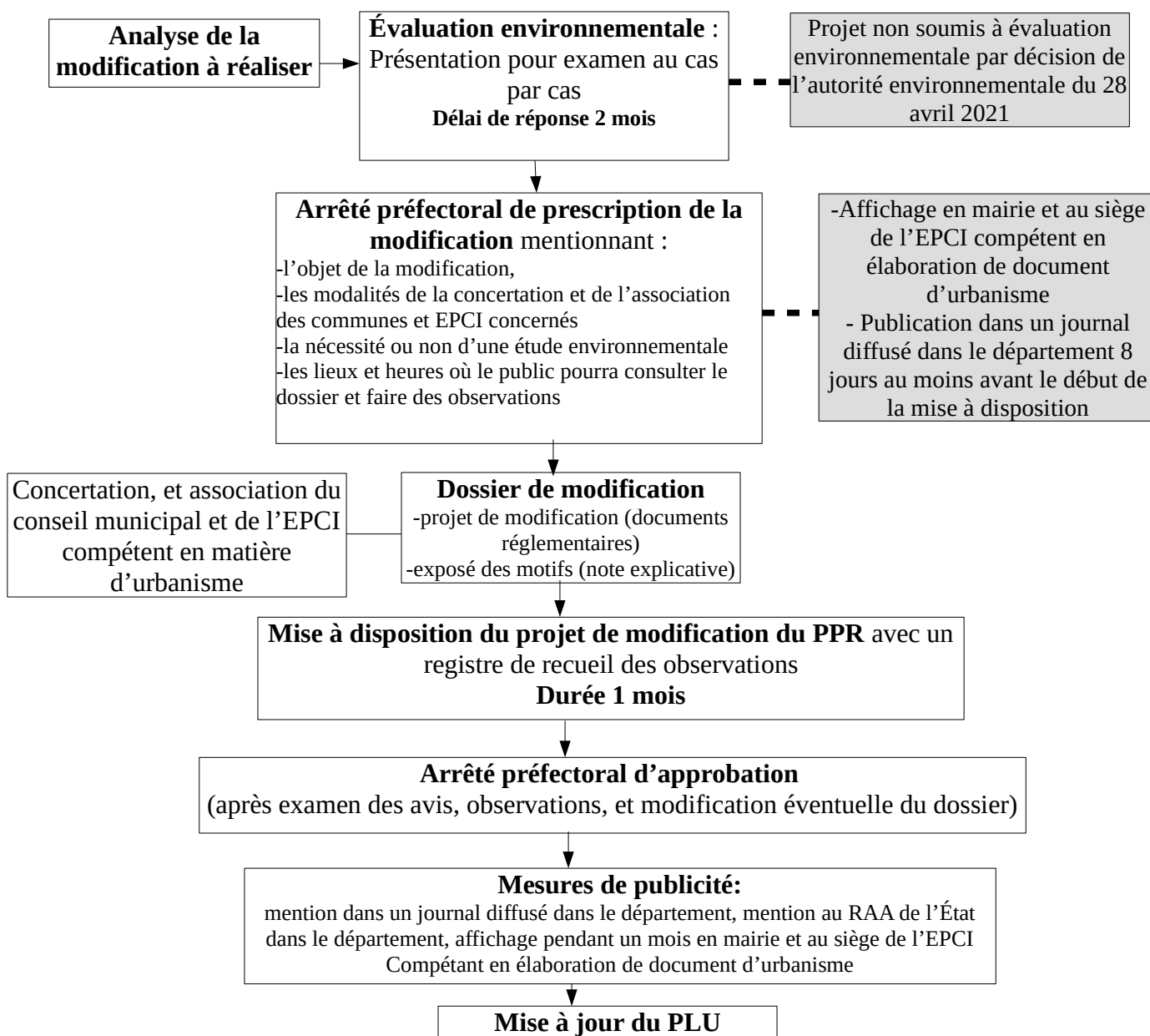
Le règlement du PPRi est inchangé.

L'impact de cette modification sur le PPRi est mineure en terme de surface concernée, et ne porte ainsi pas atteinte à l'économie générale du plan au regard de l'ensemble des mesures de prévention du risque prise par le PPRi.

Elle entre ainsi dans le champ de la procédure de modification prévue par les articles R562-10-1-c) du code de l'environnement.

3- La procédure de modification du PPRi

En application de l'article R562-10-2 du code de l'environnement, le déroulement de la procédure de modification du PPRi de Saint-Marcel d'Ardèche est le suivant :



4- Le déroulement de la procédure

4-1 Consultation de la commune et des EPCI concernés par le projet de modification du PPRi :

L'avis formel du conseil municipal de Saint-Marcel d'Ardèche, du conseil communautaire de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, et du conseil syndical du syndicat Rhône Provence Baronnies compétent en élaboration de schéma de cohérence territoriale, a été sollicité dans le cadre de la procédure indiquée ci-dessus.

Le conseil municipal de Saint-Marcel d'Ardèche a émis, en séance du 07 juin 2021, un avis favorable sans observation au projet de modification du PPRi (cf annexe 3).

Le conseil communautaire de la communauté de commune du Rhône aux Gorges de l'Ardèche n'a pas formulé de remarque dans le délai fixé lors de la consultation. L'avis est réputé favorable.

Le conseil syndical du syndicat Rhône-Provence-Baronnies n'a pas formulé de remarque dans le délai fixé lors de la consultation. L'avis est réputé favorable.

4-2 Concertation avec la population :

Afin que la population soit informée et qu'elle puisse faire connaître ses observations sur le projet, le dossier de modification a été publié du 01 juin au 30 juin 2021 inclus sur le site de l'État en Ardèche <http://www.ardeche.gouv.fr>, en rubrique consacrée aux publications/enquêtes et consultations publiques. Sur cette page figuraient les adresses électronique et postale de la direction départementale des territoires où pouvaient être adressées les remarques et observations éventuelles sur ce projet, ainsi que la date limite à laquelle ces remarques et observations pouvaient être déposées.

Aucune remarque n'a été formulée dans ce cadre.

4-3 Mise à disposition du public du projet de modification du PPRi

L'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 a été notifié au maire de Saint-Marcel d'Ardèche, à la présidente de la communauté de commune du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, et au président du syndicat Rhône-Provence-Baronnies.

Il a fait l'objet d'une mention dans le journal Le Dauphiné Libéré du 01 juin 2021, diffusé dans le département, soit au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

En application de l'article L.562-4-1 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral de prescription de la modification n°1 du PPRi, le dossier a été mis à disposition du public pendant un mois, du 15 juillet au 15 août 2021.

Le registre ouvert en mairie est resté vierge de toute remarque ou observation.

5- Approbation de la modification

Après avoir examiné les avis reçus, et en l'absence d'observation du public, la modification du PPRi de Saint-Marcel-d'Ardèche peut être approuvée par arrêté préfectoral.

Cet arrêté d'approbation sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département (« le Dauphiné Libéré »).

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Saint-Marcel-d'Ardèche, au siège de la communauté de commune du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, et au siège du syndicat Rhône-Provence-Baronnies.

Le dossier sera tenu à disposition du public en mairie de Saint-Marcel-d'Ardèche, au siège de la communauté de commune du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, au siège du syndicat Rhône-Provence-Baronnies, ainsi qu'en préfecture.

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le PPRi modifié ainsi approuvé, vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il devra faire l'objet d'une procédure de mise à jour du plan local d'urbanisme du territoire concerné afin de figurer en annexe de ce document.

ANNEXES

Annexe 1 : articles du code de l'environnement relatifs à la procédure engagée

Article L562-4-1

I. - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à [l'article L. 562-3](#) sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

III. - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être adapté dans les conditions définies à l'article [L. 300-6-1](#) du code de l'urbanisme.

Article R562-10-1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2

I. – La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. – Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. – La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article [R. 562-9](#).

Annexe 2 : arrêté préfectoral prescrivant la modification du PPRi



**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-05-26-00009
portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation
dans la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche.

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-4-1, R562-10-1 et suivants concernant les dispositions applicables aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles,

VU le décret n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret NOR INTA 2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX préfet de l'Ardèche,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 12 avril 2018,

VU la décision de l'autorité environnementale n°F-084-21-P-0025 du 28 avril 2021, relative à l'évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT que le PPRi n'est pas soumis à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche est exposée à un risque d'Inondation lié aux débordements du Rhône, Ardèche, Souchas, Belvezet, Salaman, Merlançon traversant son territoire,

CONSIDÉRANT qu'une partie des parcelles cadastrées AE-95 et 96 en bordure du ruisseau de Belvezet, actuellement en zone rouge du PPRi, n'est pas concernée par l'aléa au regard de la topographie des lieux ;

CONSIDÉRANT que la modification mineure de la carte d'aléa et du plan de zonage envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1 :

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche est prescrite sur une partie du périmètre du PPR, plus précisément sur les parcelles cadastrées AE-95 et 96 en bordure du ruisseau de Belvezet.

Cette modification a pour objet de modifier ponctuellement l'emprise de l'aléa sur l'unité foncière.

Article 2 :

Les modalités de la concertation et de l'association de la commune, de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, et du syndicat Rhône Provence Baronnies sont les suivantes :

- le dossier sera publié sur le site internet de l'État en Ardèche <http://www.ardeche.gouv.fr/> en rubrique consacrée aux publications / enquêtes et consultations publiques. Les observations pourront être transmises :

- par voie électronique à : ddt-consultation-environnementale-public@ardeche.gouv.fr
- par voie postale à : DDT-SUT-Bureau des procédures, BP 613, 07006 Privas Cedex.

- le projet de modification sera communiqué pour observations au conseil municipal de Saint-Marcel d'Ardèche, au conseil communautaire de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, et au conseil syndical Rhône Provence Baronnies.

Article 3 :

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront ensuite portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois.

A cet effet, un dossier de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition du public en mairie de Saint-Marcel d'Ardèche du 15 juillet 2021 au 15 août 2021.

Article 4 :

La Direction Départementale des Territoires est chargée de la conduite de la modification du PPRi.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Saint-Marcel d'Ardèche, au Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, et au Président du syndicat Rhône Provence Baronnies.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois à la mairie de Saint-Marcel d'Ardèche ;
- affichage pendant un mois au siège de la communauté de Communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche ;

- affichage pendant un mois au siège du syndicat Rhône Provence Baronnies ;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint-Marcel d'Ardèche, Madame la Présidente de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, et Monsieur le Président du syndicat Rhône Provence Baronnies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 26 MAI 2021

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Isabelle ARRIGHI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

Annexe 3 : avis des personnes publiques consultés

2021 49

Envoyé en préfecture le 16/06/2021
Reçu en préfecture le 16/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 007-210702643-20210607-2021_49-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
07 - ARDECHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice 18
• présents 15
• votants 18
• absents 3
• exclus

De la commune SAINT MARCEL D'ARDECHE

Séance du 07 juin 2021 à 18 heures 00

Date de convocation :
03 juin 2021

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Date d'affichage :
03 juin 2021

Objet
Avis du conseil
municipal sur
l'arrêté préfectoral
portant
modification du
PPRI

M. LAURENT Jérôme

Étaient présents :

Mesdames KUBLER Evelyne, PIOT Luce, RIBEIRO Angélique, SABATIER Sylvie, SALUDEN Mauricette, SALVI Corinne, VIDALENCHÉ Sandrine ;

Messieurs AIESI Joseph, BOUCHON Cyril, DORTHE Frédéric, FRANCHI Max, GERENTON Jacques, LAURENT Jérôme, SALVI Jean, TRIOMPHE Sylvain.

Étaient absents : Mmes Christiane PELOZUELO, Amandine TESSIER, M. Damien DUBOIS.

Pouvoirs :

- *Mme Christiane PELOZUELO a donné pouvoir à Mme Sylvie SABATIER*
- *Mme Amandine TESSIER a donné pouvoir à Mme Angélique RIBEIRO*
- *M. Damien DUBOIS a donné pouvoir à M. Jérôme LAURENT*

+

Secrétaire de séance

Mme SALVI Corinne

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Maire rappelle au conseil que la commune est couverte par un PPRI depuis le 12 avril 2018.

Par arrêté préfectoral récent une modification du PPRI a été prescrite pour permettre une modification de la carte des aléas et du plan de zonage au droit du terrain de M. ALAMERCERY (parcelles AE 95 et 96) en bordure du ruisseau de Belvezet, quartier La Malotière. L'objet de la modification est d'ôter une surface d'environ 700 m² de la zone inondable en raison de la topographie des lieux.

2021 49

Envoyé en préfecture le 16/06/2021
Reçu en préfecture le 16/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 007-210702643-20210607-2021_49-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1: Donne un avis favorable quant à l'arrêté préfectoral de modification du PPRI concernant les parcelles AE 95 et 96

Article 2: Dit que la présente délibération sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités de publicité.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture PRIVAS le 16 juin 2021.

Publié ou notifié le 16 juin 2021

Fait , le 14 juin 2021

Le Maire

